

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 janvier 1995, fixant le tableau de reconversion des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 48 (dernier paragraphe), 72 et 81,

Arrête :

Article premier. - Le tableau de reconversion des rentes prévu aux articles 72 et 81 de la loi susvisée n° 94-28 du 21 février 1994, est fixé en fonction de l'âge des crédientiers, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Pour l'application du tableau prévu à l'article précédent, l'âge du rentier est calculé en prenant la différence entre le millésime de la date de rachat et celui de la date de naissance.

Lorsqu'il y a plusieurs ayants droit, la rente collective qui leur a été attribuée est pour le calcul, divisée en parties égales selon le nombre des bénéficiaires et le capital de rachat résulte de la somme des capitaux calculés séparément comme si chaque fraction de rente était individuelle.

Tunis, le 13 janvier 1995.

Le Ministre des Affaires Sociales

Mohamed El Fadhel Khelil

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui